

Référence courrier : CODEP-OLS-2021-035492

Orléans, le 30 juillet 2021

Institut de Soudure Industrie
Rue Gustave Eiffel
37420 Avoine

Objet : Inspection de la radioprotection n°INSNP-OLS-2021-0611 du 20 juillet 2021
Thème : Radiographie industrielle

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-22 et suivants.
- [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
- [3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 20 juillet 2021 sur le site du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent où votre entreprise réalisait une prestation de contrôle radiographique.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 20 juillet 2021 avait pour objet le contrôle des conditions d'utilisation d'un appareil de radiographie industrielle en chantier à l'occasion d'une intervention de votre société sur le CNPE de Saint-Laurent, lors d'un contrôle de soudures. L'inspection inopinée a porté sur le suivi des opérateurs lors des tirs et le contrôle des documents présents sur le chantier au regard de la réglementation relative à la radioprotection.

Les inspecteurs ont constaté les conditions globalement satisfaisantes dans lesquelles ont été réalisés les tirs radiologiques par les opérateurs de votre société (balisage de la zone d'opération adéquat, utilisation performante du matériel par le radiologue).

Toutefois, les inspecteurs ont relevé la nécessité de :

- renforcer prioritairement, **sous trois semaines**, l'organisation adaptée à la configuration spécifique du chantier ;

- veiller au contrôle systématique de l'absence de personne dans le balisage avant chaque éjection de la source radioactive.

Une demande d'information complémentaire est également formulée concernant la présentation du certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle (CAMARI) de l'aide-radiologue, nouvellement titulaire du CAMARI.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Zonage et radioprotection des travailleurs

Conformément à l'alinéa IV de l'article 6 de l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma, la position de la source au moment de l'armement et le retour de celle-ci en position de protection doivent être vérifiés lors de chaque opération au moyen d'un détecteur de rayonnements.

Conformément aux dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables émetteurs de rayonnements ionisants prévues par l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées dites zones délimitées compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, et notamment l'article 16,

I.- Le responsable de l'appareil, selon les prescriptions de l'employeur, délimite la zone d'opération de manière visible et continue tant que l'appareil est en place. Il la signale par des panneaux installés de manière visible. Les panneaux utilisés sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe du présent arrêté. Cette signalisation mentionne notamment la nature du risque et l'interdiction d'accès à toute personne non autorisée. Pour les opérations de radiographie industrielle, un dispositif lumineux est activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

La configuration du chantier a conduit à la mise en place d'un balisage au sol en extérieur, le tir gammagraphique étant opéré sur une plate-forme du bâtiment diesel 1LHQ à une hauteur d'environ 12 mètres.

Les inspecteurs ont constaté qu'au moment de la réintégration de la source dans le projecteur à l'issue du premier tir, le radiologue ne disposait pas du radiamètre – resté en bas en limite de balisage sous la garde de l'aide radiologue – pour la vérification par la mesure de la bonne réintégration de la source en position de sécurité.

Il est donc nécessaire de prévoir des dispositions d'organisation pour assurer cette vérification, compte tenu de la spécificité du chantier.

Demande A1 : je vous demande de veiller prioritairement, sous trois semaines, à la mise en place d'une organisation adaptée à la configuration spécifique du chantier, qui permette de garantir la réalisation du contrôle de réintégration de la source dans son projecteur.

Les inspecteurs ont constaté l'adéquation du balisage de la zone d'opération. Lors de la première éjection de la source radioactive, l'aide-radiologue a procédé à la vérification de l'absence de personne dans le balisage. Toutefois, lors de la deuxième éjection, les deux opérateurs se trouvaient au niveau de la plate-forme située à une hauteur d'environ 12 mètres sans visibilité sur le balisage au sol, du fait de la configuration particulière de ce chantier.

Demande A2 : je vous demande de veiller à la vérification de l'absence de personne dans le balisage avant chaque éjection de la source radioactive.

☺

B. Demande de complément d'information

Certificats CAMARI

Les inspecteurs ont consulté le certificat CAMARI en cours de validité du radiologue, responsable du chantier. Toutefois, il a été indiqué aux inspecteurs que l'aide-radiologue, récemment titulaire du CAMARI, n'avait pas encore reçu son certificat CAMARI.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre la copie du certificat CAMARI de l'aide-radiologue rencontré lors de l'inspection.

☺

C. Observations

Sans objet.

☺

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande **A1** qui devra être traitée prioritairement **sous trois semaines**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pascal BOISAUBERT